

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modalités de reconnaissance des capacités
acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale
de régime 1**

A.Gt 08-07-1993 M.B. 01-09-1993

modification :

A.Gt 22-11-02 (M.B. 17-04-03)

CHAPITRE Ier. DÉFINITIONS

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par "autres enseignements" : les enseignements organisés, reconnus ou subventionnés auparavant par l'Etat et actuellement par les Communautés, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Article 2. - Aux conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté, le Conseil des études visé aux articles 31, 48 et 66 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est autorisé à prendre en considération pour l'admission aux unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et la sanction de celles-ci, des capacités acquises en dehors des sections ou unités de formations de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dont les dossiers de référence sont visés aux articles 136 ou 137 du décret susvisé.

Ces capacités peuvent être acquises :

- dans d'autres enseignements;
- dans des centres de formation de l'office de formation de l'office régional et communautaire de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'office régional bruxellois de l'emploi ainsi que les centres de formation permanente des classes moyennes;
- dans des organismes de formation agréés en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée ou de l'arrêté du 16 septembre 1991 relatif à l'agrément et au subventionnement d'entreprises d'apprentissage professionnel;
- par expérience professionnelle;
- par formation personnelle.

Pour l'évaluation de ces capacités, le chef d'établissement est autorisé à utiliser des périodes prélevées sur la partie de sa dotation consacrée au Conseil des études.

CHAPITRE II. ADMISSION DES ÉTUDIANTS SUR LA BASE DE CAPACITÉS ACQUISES EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE RÉGIME 1

Article 3. - § 1er. Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ou les titres qui peuvent en tenir lieu, sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités de formation, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

§ 2. Le Conseil des études peut considérer qu'un (plusieurs) titre(s) d'études obtenu(s) dans d'autres enseignements peu(ven)t tenir lieu des titres visés à l'alinéa précédent.

Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus peuvent, sur décision du Conseil des études, tenir lieu de preuve des capacités préalables requises visées à l'alinéa 1er.

De même, ledit Conseil peut prendre en compte des documents justifiant d'une expérience professionnelle pour reconnaître que le candidat possède les capacités préalables requises.

Dans le cas d'absence de titres ou de documents visés dans le présent § ou lorsque le Conseil des études juge ceux-ci insuffisants, il procède à la vérification desdites capacités par épreuve(s) ou test(s).

§ 3. Le constat par le Conseil des études de ce que le candidat possède les capacités préalables requises à l'admission dans une unité de formation ne peut, de ce seul fait, entraîner la délivrance d'une attestation de réussite d'une autre unité de formation.

Article 4. - Pour l'application de ce chapitre, seul le Conseil des études est habilité à vérifier les capacités préalables requises à l'admission dans une unité de formation. Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 3 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil. Ces procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE III. SANCTION DES ÉTUDES SUR LA BASE DE CAPACITÉS ACQUISES EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE RÉGIME 1

Article 5. - § 1er. L'attestation de réussite d'une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, pour autant que ces compétences correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique. Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

1° des résultats d'épreuves, réalisées par l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ou par d'autres enseignements, portant sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité de formation;

2° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle fournis par l'élève.

Le Conseil des études vérifie par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents visés à l'alinéa 1er, 2°.

§ 2. La procédure décrite au présent article ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation nécessaires à la certification d'une section. De plus, il doit être inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée" si celle-ci est prévue au document 8ter de la section considérée.

Le document 8ter de la section est le document visé à l'article 11 de l'Arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 précité.

§ 3. L'attestation de réussite de l'unité de formation doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette unité de formation.

Dans ce cas, la composition du Conseil des études doit être conforme à celle qui est prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'unité de formation concernée.

Article 6. *abrogé par A.Gt 22-11-2002*

Article 7. - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 6 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'établissement pendant deux ans et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. Les procès-verbaux mentionnant la délivrance d'attestations de réussite sont conservés pendant trente ans.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 9. - Le Ministre du Gouvernement ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.